



Arrêt

n° 297 097 du 14 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique bambara et de religion musulmane. Vous êtes né le 4 août 2002 à Issia, en Côte d'Ivoire. Vous affirmez ne pas être membre d'une association ou d'un parti politique.

Vous arrivez définitivement en Belgique au mois de juin 2018. Le 10 juin 2018, lors d'un contrôle de police à Molenbeek Saint-Jean, vous n'avez pas de papiers, vous êtes emmené au commissariat et, sous la

peur d'être renvoyé en Côte d'Ivoire, vous déclarez vous appeler [D. B] et être né le [XX] février 2002. Vous êtes finalement libéré. Vous vivez à Molenbeek chez un ami ivoirien, [N], mais lui retourne en Italie en 2019. Le 23 juillet 2019, vous introduisez alors votre première demande de protection internationale en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné. L'Office des étrangers (OE) émet un doute quant à votre âge, mais le test médical réalisé le 5 août 2019 conclut à votre minorité à cette même date. Le Service des Tutelles procède donc à la désignation immédiate d'un tuteur dans votre cas, la tutelle cessant de plein droit en date du 4 août 2020. Vous expliquez à l'OE être venu en Belgique pour étudier car votre oncle paternel, [C. S], ne pouvait plus payer vos études en Côte d'Ivoire. Vous dites ensuite à votre tuteur que l'histoire racontée à l'OE n'est pas votre histoire, car vous craigniez la police qui vous avait arrêté. Lorsque votre tuteur vous explique ce qu'est l'asile, vous lui racontez alors ce que vous déclarez être votre véritable histoire et, lorsque vous êtes convoqué pour une interview à l'OE en 2019, vous relatez également votre récit. Le 7 novembre 2019, vous expliquez que l'on vous fait signer une lettre de renonciation à votre première demande de protection internationale à l'OE, sans vous expliquer ce dont il s'agit exactement et ce, alors que vous ne voulez pas y renoncer.

Le 7 septembre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous avez quitté la Côte d'Ivoire en raison de problèmes avec le gang de microbes d'[E. C] au sein du district d'Abidjan, dans la commune d'Abobo, quartier PK18.

Vos parents, [C. M] et [K. F], déménagent à PK18 lorsque vous êtes enfant. En avril 2011, vos parents sont tués car votre père conduisait les voitures et allait combattre pour le commando invisible d'Ibrahim Coulibaly, un chef rebelle ivoirien. Vous ignorez qui exactement les a tués entre les hommes de [C. O] et ceux de [K. Z]. Vous partez alors vivre chez votre oncle, [C. S], toujours à PK18. Au bout d'un moment, votre oncle ne parvient plus à payer votre scolarité et vous exercez alors différents emplois pour payer l'école : cireur de chaussures, encaisseur d'argent dans les minibus, mécanicien, bagagiste (pousse-pousse).

En 2015, vous partez un mois à Issia chez un ami de votre père, [D. I], afin de travailler dans son champ pour gagner de l'argent, mais vous n'êtes payé que 8 euros le mois et dormez aux champs, vous décidez donc de revenir à Abidjan. A votre retour chez votre oncle, vous ne vous entendez plus avec sa femme, [S. M]. En effet, celle-ci vous répète qu'elle ne vous aime pas et trouve que vous rentrez trop tard du travail, à 22h. Votre oncle vous laisse alors le choix : soit vous rentrez à 19h, soit vous quittez sa maison. Fin 2015, vous décidez de partir et ne considérez désormais plus votre oncle comme un membre de votre famille. En étant bagagiste, vous aviez fait la rencontre de trois Ivoiriens, [K. I], [K. M] et [B. M], qui faisaient la même chose et qui sont devenus vos amis. Voyant votre situation, ces derniers vous font emménager toujours à PK18, dans une maison où ils vivent déjà à 13 personnes. Mais, faisant trop de bruit dans la maison, le propriétaire de celle-ci vous met tous dehors et vous vous retrouvez alors au moins cinq mois à la rue dans un autre quartier d'Abobo, Wor. Vous restez avec vos trois amis [I], [Mo] et [Ma].

En juin ou juillet 2016, alors que vous vous trouvez avec votre petite-amie, [C. N], à PK18, Carrefour Diallo, à 23h00', le chef d'un gang de microbes, [E. C], arrive avec ses hommes derrière lui, ils sont plus que 7. [E. C] vient d'abord vous demander une cigarette, que vous lui donnez, puis il vous demande l'heure, vous lui donnez, il vous dit alors que votre téléphone n'est pas à l'heure et qu'il veut prendre votre téléphone pour regarder lui-même l'heure dessus. Vous lui répondez que ce n'est pas possible. Puis, le téléphone de votre petite-amie sonne, elle décroche et [E. C] lui arrache le téléphone de sa main. Vous vous levez pour récupérer son téléphone, mais un autre microbe tape avec une planche derrière votre cou, vous tombez au sol, vous ne pouvez plus bouger, et [E. C] vous pique avec un couteau à l'entrejambe. Ce dernier vous dit que, s'il doit encore vous croiser, ça tournera mal. La blessure est tellement forte que vous ne sentez même pas la douleur. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital. A l'hôpital, [C. M], qui est comme votre patron en tant que chauffeur de minibus, donne son document d'identité afin de vous enregistrer sous son identité, étant donné que vous n'avez pas de carte d'identité. Votre petite-amie se trouve à l'hôpital avec vous, elle vous dit que les hommes d'[E. C] l'ont violée alors que vous aviez perdu connaissance. Elle sort le lendemain de l'hôpital pour aller dans sa famille et ne revient plus vous voir. Vous restez à l'hôpital pendant deux semaines. [M] demande à l'hôpital de vous garder pour ne pas que les gens d'[E. C] connaissent votre position. C'est lui qui paye vos frais hospitaliers.

A votre sortie de l'hôpital, [M] essaye de vous héberger chez lui à PK18 mais, vivant avec sa femme dans une petite maison, vous y restez moins d'une semaine. Vous retournez ensuite à la rue à Wor avec vos trois amis pendant moins de deux semaines.

Puis, les hommes d'[E. C] viennent à votre recherche à Wor. Quand ils les voient arriver, votre ami [I] et d'autres jeunes vous disent d'aller vous cacher. Les microbes demandent après vous, vos amis leur disent que vous êtes parti travailler et leur demandent pourquoi ils sont à votre recherche, ce à quoi les microbes répondent que leur chef, [E. C], a été tué et ils vous accusent d'être, avec vos amis, responsables de sa mort. Les microbes repartent en disant qu'ils vont aller chercher du renfort pour revenir au quartier.

La même nuit, avec vos amis, vous retournez à PK18 chacun prendre vos affaires et vous vous dispersez, certains partent en Guinée, d'autres au Burkina Faso. Quant à vous, vous quittez le lendemain la Côte d'Ivoire, en août 2016, et prenez seul le car jusqu'au Mali. Au Mali, vous croisez un ami d'enfance de Côte d'Ivoire, un malien, [S. S], qui vous héberge quelques jours. Comme lui aussi veut partir en exil, vous partez ensemble et traversez le Burkina Faso, le Niger et la Libye. Mais, votre ami décède en Libye, tué par un arabe. En mars 2017, vous arrivez en Italie par la mer. En Italie, on prend vos empreintes, mais on ne vous dit pas s'il s'agit d'asile ou pas. Néanmoins, une demande d'asile est introduite en Italie, à Vicenza, en date du 10 mai 2017. Vous quittez l'Italie à cause de la langue. Vous partez en train à Paris, à la Porte de la Chapelle, où vous dormez sous un pont pendant un mois et deux semaines. En France, étant donné qu'il y a beaucoup de monde et que vous n'êtes pas logé, vous ne demandez pas l'asile et partez pour la Belgique, où vous arrivez pour la première fois en février 2018 en covoiturage.

En février 2018, la police vous arrête à la gare du midi et vous envoie au commissariat, puis dans un centre d'accueil où ils vous disent que vous devez demander l'asile. Mais, comme c'est la police qui vous dépose là et vous avez peur d'être renvoyé en Côte d'Ivoire, vous quittez le centre et retournez en Italie, où l'on vous dit qu'on ne peut pas vous loger car vous avez quitté l'Italie sans prévenir. Vous allez ensuite en train en France et restez dans un foyer malien à Paris, où l'on vous dit au bout de quelques mois qu'on ne peut plus vous y loger. Vous ne demandez pas l'asile lors de vos retours en Italie et en France. Vous revenez alors en Belgique en juin 2018.

Concernant votre deuxième demande de protection internationale en Belgique, cette dernière est déclarée recevable en date du 22 décembre 2020 étant donné que vous n'avez alors jamais été entendu par le CGRA dans le cadre de votre procédure d'asile en Belgique. Le 30 avril 2021, le Commissariat général rend une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le 6 juin 2021, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous faites parvenir deux certificats médicaux. Le 17 novembre 2021, le CCE annule cette décision dans son arrêt n°263 797 et demande aux parties requérante et défenderesse d'examiner le risque que vous soyez contraint de retourner vivre dans la rue en cas de retour en Côte d'Ivoire et de fait évaluer le risque de persécution ou d'atteinte grave qu'une telle situation engendrerait dans votre chef, d'examiner la force probante des deux certificats médicaux que vous déposez et d'examiner votre demande de protection sous l'angle des raisons impérieuses.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Si vos documents mentionnent la « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique » (farde verte, pièce n°2, copie) et un « syndrome de stress post-traumatique important » (farde verte, pièce n°3, copie), ils s'avèrent sommaires et n'étaient pas à suffisance vos difficultés psychologiques. Ils ne précisent pas de besoins procéduraux particuliers hormis des pauses, ce qui a été fait lors de vos deux entretiens personnels. Il s'est avéré que vous avez pu produire un discours suffisamment clair, que vous avez été interrogé en profondeur sur des questions qui portaient sur des éléments de vécu et que vous avez pu y répondre sans qu'aucune difficulté manifeste pour vous exprimer n'ait été constatée durant vos entretiens.

Par conséquent, aucune autre mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de

demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, l'analyse approfondie de l'ensemble de votre demande de protection internationale empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Côte d'Ivoire, vous craignez que les hommes d'[E. C] vous tuent car ces derniers vous ont promis la mort, étant donné qu'ils vous tiennent pour responsable, avec vos amis, de la mort de leur chef (notes de l'entretien personnel du 18-01-2021, ci-après NEP1, p. 22). En outre, vous ne savez pas ce qu'il pourrait se passer si ceux qui ont fait du mal à vos parents vous retrouvent (ibidem).

En premier lieu, la crédibilité de votre crainte d'être tué par les hommes d'[E. C] en cas de retour en Côte d'Ivoire est remise en cause.

Tout d'abord, force est de remarquer que vos problèmes avec le gang de microbes d'[E. C] à Abidjan, en Côte d'Ivoire, tels qu'exposés, ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale en Belgique ne sont pas crédibles.

Ainsi, tout d'abord, la crédibilité de votre crainte d'être tué par le gang de microbes d'[E. C] est fortement relativisée par la tardiveté de votre première demande de protection internationale en Belgique. En effet, vous expliquez que, lorsque vous arrivez pour la première fois en Belgique en février 2018, la police vous arrête à la gare du midi, à Bruxelles, puis vous emmène dans un commissariat et, enfin, un centre d'accueil, où l'on vous dit de demander l'asile (NEP1, p. 17). Vous expliquez alors avoir peur d'être renvoyé en Côte d'Ivoire car c'est la police qui vous dépose là, mais, pourtant, malgré votre crainte d'être tué en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous décidez de quitter le centre où vous auriez pu demander l'asile et de retourner en Italie, où l'on vous dit que l'on ne peut plus vous y loger car vous avez quitté l'Italie la première fois sans prévenir personne, puis vous retournez en France, où vous résidez quelques mois dans un foyer malien à Paris, sans néanmoins introduire de demande de protection internationale en France (NEP1, pp. 17-18). Lorsque l'on vous dit qu'on ne peut plus vous loger dans ce foyer malien à Paris, vous revenez alors définitivement en Belgique en juin 2018 (NEP1, pp. 17-18). Néanmoins, vous n'introduisez pas directement de demande de protection internationale en Belgique. Vous expliquez que vous êtes hébergé à ce moment-là à Molenbeek chez un ami ivoirien, [N], et que c'est lorsque celui-ci retourne en Italie, en 2019, que vous introduisez votre première demande de protection internationale en Belgique, en date du 23 juillet 2019 (NEP1, p. 18). Cette attitude désinvolte, ce manque d'empressement à demander la protection internationale ne correspondent pas à ceux d'une personne réellement menacée dans son pays.

Ensuite, dans le cadre de votre première demande de protection internationale en Belgique, vous déclarez dans la fiche « Mineur étranger non accompagné » remplie à l'OE que vous avez quitté la Côte d'Ivoire en 2018 et êtes venu en Belgique pour étudier car votre père n'était alors plus en mesure de payer vos études en Côte d'Ivoire. Vous ne mentionnez donc nullement dans cette fiche vos problèmes avec le gang de microbes d'[E. C] à Abidjan. Confronté à cette contradiction lors de votre entretien personnel au CGRA, vous expliquez que vous ne parliez pas de votre père dans cette fiche, mais de votre oncle paternel, [C. S], et que vous ne vouliez alors pas rentrer dans votre histoire à ce moment-là (NEP1, p. 23) car vous aviez déjà été arrêté par la police en Belgique, vous aviez peur d'être renvoyé en Côte d'Ivoire, vous ne saviez pas dans quoi vous vous mettiez, vous ne saviez pas ce que vous faisiez à ce moment-là et ce que ça entraînait et vous n'avez donc rien raconté à l'OE, mais, lorsque vous avez dit à votre tuteur que vous n'aviez pas raconté votre vraie histoire à l'OE, ce dernier vous a alors expliqué ce qu'était l'asile, vous lui avez du coup raconté votre véritable histoire, puis vous l'avez ensuite à nouveau racontée lors de votre interview à l'OE en 2019 (NEP1, pp. 13-14). Pourtant, force est de constater qu'aucune

déclaration d'une telle nature ne figure dans l'ensemble de votre procédure d'asile en Belgique avant l'introduction de votre deuxième demande de protection internationale le 7 septembre 2020. De plus, vous renoncez à votre première demande de protection internationale à l'OE en date du 7 novembre 2019. Vous expliquez que c'est bien vous qui avez signé la lettre de renonciation, mais qu'on vous l'a fait signer sans vous expliquer ce dont il s'agissait exactement et ce, alors que vous n'aviez pas de raisons de renoncer à votre première demande (NEP1, pp. 18-19), ce qui n'est pas crédible sachant les conséquences qu'un tel acte implique, que vous étiez mineur à ce moment-là et d'autant plus qu'il est clairement indiqué sur la lettre de renonciation que vous étiez alors parfaitement au courant de toutes les conséquences éventuelles qu'un tel acte impliquait. Cette renonciation de votre part relativise également fortement la crédibilité de votre crainte d'être tué par le gang de microbes d'[E. C] en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En outre, vous déclarez dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale en Belgique que le chef du gang de microbes qui vous a attaqués avec votre petite-amie à l'été 2016 à PK18 était surnommé « [E. C] », vous ne connaissez pas son vrai nom et ne savez rien d'autre sur lui, à part le fait que c'était un microbe qui tombait sur les gens (NEP1, p. 29). Vous expliquez qu' [E. C] aurait été tué, selon les rumeurs, en août 2016 lors d'un braquage qu'il serait allé faire à Cocody, à Abidjan, mais vous ne savez pas qui exactement l'aurait tué entre le monsieur braqué ce jour-là et la police (NEP1, pp. 33-34). Après des recherches, le CGRA n'est parvenu à retrouver aucune information objective, ni au sujet de l'existence d'un chef d'un gang de microbes à Abobo surnommé « [E. C] », ni au sujet de l'existence de ce braquage. Pourtant, force est de constater, que la mort d'un autre chef de microbes à Abidjan, [T. M], surnommé [Z], qui a été décapité et brûlé en avril 2015, a quant à elle été largement reprise par la presse même internationale (farde « Informations sur le pays », document n°1). Vous dites que vous ne savez pas pourquoi la mort de [Z] a été médiatisée et pas celle d'[E. C] (NEP1, p. 34). Ainsi, l'absence d'informations objectives au sujet de l'existence d'[E. C] et de ce braquage relativise également la crédibilité de vos déclarations. Selon les informations objectives à la disposition du CGRA, le seul personnage connu en Côte d'Ivoire sous ce surnom d'[E. C] était [Y] le Chinois, un braqueur de banque, un ancien rebelle et le chef du gouvernement interne de la MACA, la plus grande prison de Côte d'Ivoire, tué le 20 février 2016 lors d'une mutinerie dans la prison (farde « Informations sur le pays », document n°2).

Par ailleurs, vous déclarez avoir été piqué au couteau à l'entrejambe par [E. C] lors de votre attaque à l'été 2016 à PK18 (NEP1, p. 29). A l'appui de vos déclarations, vous versez trois certificats et rapport médicaux (farde verte, pièces n°2 à 4, copie). S'ils attestent de cicatrices, aucun de ces documents ne permet de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations ni d'établir les faits que vous alléguiez puisqu'ils se reposent notamment sur vos propres déclarations. De plus, vous ne mentionnez aucune blessure au torse lors de votre premier entretien personnel alors que vous mentionnez celle à l'entrejambe (NEP1, pp. 21 et 29). Vous ne mentionnez cet élément que lors de votre second entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 6-04-2023, NEP2, p. 22). Le Commissariat général souligne que cet ajout intervient après la soumission des certificats médicaux, dont un établi postérieurement à l'arrêt du CCE et qui ne peut de fait pas combler cette omission (farde verte, pièce n° 4, copie), ce qui renforce le manque de crédibilité de vos déclarations. Vos déclarations à son sujet ne sont guère convaincantes. Ainsi, vous expliquez que « ça a été vite » (NEP2, p. 22), que « l'action s'est vite [passée] » (NEP2, p. 23) et que vous pensez qu'on a utilisé une lame pour vous blesser à cet endroit (NEP2, p. 24). Or, tous vos documents médicaux indiquent a minima onze cicatrices (farde verte, pièces n°2 à 4, copie) et dès lors, vos déclarations imprécises et tardives ne remportent aucune conviction. Ainsi, sans remettre en cause la présence de blessures et cicatrices sur votre corps, lesquelles sont attestées par des documents médicaux, le CGRA n'a aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles vous avez été blessé.

De plus, vous déclarez vers la fin de votre entretien personnel au CGRA que votre petite-amie a été violée par les hommes d'[E. C] lors de votre agression à l'été 2016 à PK18, après que vous ayiez perdu connaissance (NEP, p.31). Or, vous n'aviez jamais déclaré ce viol, ni dans votre déclaration de demande ultérieure à l'OE, ni lors de votre récit libre lors de votre entretien personnel au CGRA et ce, alors qu'il vous avait été demandé d'être le plus précis et complet possible (NEP1, p. 21). Confronté à cette omission à l'OE, vous vous contentez de répondre que vous savez que vous l'aviez dit à l'OE au sujet du viol (NEP1, p. 31), ce qui n'éclaire donc pas la raison de votre omission à l'OE sur un fait aussi important, à la base de votre deuxième demande de protection internationale.

Enfin, à supposer les faits que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande de protection internationale établis, quod non, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne

peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Côte d'Ivoire – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Côte d'Ivoire ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours (NEP1, pp. 35-36), alors même que vous auriez rencontré un seul problème avec elles, dont vous dites vous-même qu'il ne constitue pas un gros problème car, il y a longtemps, alors que vous étiez très jeune et viviez toujours chez votre oncle paternel, [C. S], à cette époque-là, vous étiez partis à une fête avec vos trois amis, [Ma], [I] et [Mo], puis la police vous avait arrêtés à Abidjan, dans le quartier Yopougon, dans le but de vous racketter de l'argent (NEP1, p. 22). En effet, vous n'aviez pas de papiers, on vous avait demandé de payer de l'argent, que vous n'aviez pas, et vous aviez alors dormi en cellule (NEP1, p. 22). Le lendemain matin, on vous avait donné un outil pour enlever les herbes, vous aviez fait le travail et aviez enfin eu l'autorisation de partir (NEP1, p. 22). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous répondez que les autorités ivoiriennes ne font rien face aux microbes en Côte d'Ivoire, qu'elles ont-elles-mêmes peur des microbes car il ne s'agit pas d'un seul groupe, les microbes sont dans la rue et ont des chefs qui peuvent s'associer face à elles en cas de problème, que, même si elles envoient un microbe en prison, le lendemain, il en sera sorti, que les microbes vont jusqu'à attaquer la population en face de la gendarmerie ou du camp policier au 21ème, mais que, ni les gendarmes, ni les policiers, n'interviennent (NEP1, pp. 25-26). Vous dites que, même si la police tue des microbes, ce n'est même pas le problème (NEP1, p. 26). Toutefois, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. En effet, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, si certes les autorités publiques ivoiriennes n'ont pas réagi directement suite aux problèmes causés par les microbes, elles ont ensuite apporté une réponse principalement sécuritaire, avec la multiplication d'opérations menant à de nombreuses arrestations et saisies, puis elles ont également lancé plusieurs projets de rééducation et de réinsertion des microbes, notamment via des centres fermés dans lesquels les pensionnaires restaient plusieurs mois (farde « Informations sur le pays », document n°3).

En second lieu, la crédibilité de votre crainte que ceux qui ont tué vos parents puissent vous faire du mal en cas de retour en Côte d'Ivoire est également remise en cause.

En effet, vous expliquez que vos deux parents, [C. M] et [K. F], ont été tués en avril 2011 en raison de la position de votre père qui conduisait les voitures et qui partait également combattre au front avec le commando invisible d'Ibrahim COULIBALY, un chef rebelle ivoirien (NEP1, pp. 10-12). Vous expliquez que l'ami de votre père lui avait dit de laisser le groupe du commando invisible, mais que votre père lui avait répondu que le commando invisible leur avait promis de l'argent et que, suite à ça, il devait quitter la rébellion, mais ça ne s'est pas passé comme prévu (NEP1, p. 11). Quant à votre mère, elle ne faisait pas partie d'un groupe rebelle, mais elle a été tuée à cause de la position de votre père (NEP1, p. 11). Vous dites que si ceux qui ont fait du mal à vos parents vous connaissent, s'ils savent que vous êtes le fils de votre père, vous ne savez pas ce qu'il pourrait vraiment se passer (NEP1, p. 22).

Or, tout d'abord, vous ne savez pas qui exactement est responsable de la mort de vos parents, vous expliquez que certains disent que ce sont les hommes de [C] [C. O], farde « Informations sur le pays », document n°4 et d'autres disent que ce sont les hommes de [Z] [Z. K], farde « Informations sur le pays », document n°5 (NEP1, p. 11). Ensuite, vous expliquez n'avoir jamais connu de problèmes à Abidjan de votre vivant en raison des activités de votre père pour le commando invisible car votre père ne vous a jamais affiché (NEP1, pp. 22-23). Ce n'est d'ailleurs pas la raison qui a motivé votre départ de Côte d'Ivoire, mais bien vos problèmes avec les microbes (NEP1, p. 22). Enfin, selon les informations objectives à la disposition du CGRA, Ibrahim COULIBALY, dit « IB », ex-putschiste et chef du groupe armé dit « commando invisible » ayant contribué à la chute de l'ex-président ivoirien Laurent GBAGBO le 11 avril 2011 en déstabilisant son régime par la prise de contrôle progressive du nord d'Abidjan au début de l'année 2011, a été tué le 27 avril 2011 par les forces de l'actuel président ivoirien Alassane Ouattara car il était alors perçu comme une menace par le pouvoir et ce, même s'il avait contribué à faire chuter Laurent GBAGBO (farde « Informations sur le pays », document n°6). Il est donc improbable que les auteurs de l'assassinat de vos parents, dont vous ignorez qui ils sont avec exactitude et qui ne vous connaissent pas, s'en prennent à vous en cas de retour en Côte d'Ivoire et ce, d'autant plus plusieurs années après le décès d'Ibrahim COULIBALY et alors que vous n'avez jamais connu de problèmes au cours de votre vie

à Abidjan en raison des activités de votre père et que vous déclarez n'avoir vous-même aucune activité de nature politique (NEP1, p. 7).

Il y a lieu de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

En troisième lieu, le CGRA constate que votre statut d'orphelin et votre vécu dans la rue n'engendrent pas de risque de persécutions ou d'atteinte grave en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ainsi, vous confirmez ne pas avoir de problèmes en dehors de ceux déjà discutés et évoqués supra, (NEP2, p. 21) lesquels ont été jugés non établis (cf. supra).

Plus précisément, le CGRA fait remarquer que vous n'avez rencontré aucun problème concret susceptible d'induire une crainte de persécution à l'égard de votre oncle (NEP2, p. 16) ni de ses femmes ou ses enfants (NEP2, p. 11). Si des faits de violence intrafamiliale par votre oncle sont mentionnés, vous ne les évoquez pas lorsqu'il vous est demandé de signaler quelque chose de particulier ou d'important dans son quotidien (NEP2, p. 10). Vous ne désignez pas non plus votre oncle comme agent de persécution potentiel en cas de retour en Côte d'Ivoire et il apparaît que ces violences intrafamiliales perpétrées par votre oncle à votre rencontre ne sont pas la raison pour laquelle vous quittez volontairement son domicile. En effet, la raison de votre départ est votre refus de rentrer au domicile à l'heure requise par votre oncle (NEP2, p. 15) et que, de toutes les façons, celui-ci ne vous a causé aucun tort lorsque vous l'avez ensuite revu en rue (NEP2, p. 16). Pour le reste, le CGRA relève que vous menez même une vie ordinaire d'enfant avant les problèmes d'argent de votre oncle (NEP2, p. 10) et après ces problèmes, vous continuez de jouir d'un certain degré de liberté puisque vous pouvez sortir du domicile pour travailler en tant qu'apprenti gbaka (NEP2, p. 12).

Concernant votre vie quotidienne après le départ du domicile de votre oncle, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problèmes hormis ceux rencontrés avec les hommes d'[E. C], lesquels sont non établis, et dites même qu'il n'y « avait rien » et que « tout était carré » (NEP, p. 18).

Dès lors, le CGRA constate que votre statut d'orphelin et votre vécu dans la rue n'ont pas créé dans votre chef un état de crainte persistante faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Côte d'Ivoire.

En quatrième lieu, les documents médicaux que vous déposez ne justifient pas une autre évaluation de votre crainte en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Concernant le certificat médical du 20 février 2020 (farde verte, pièce n°2, copie), ce document évoque vos difficultés psychologiques de manière très succincte, sans établir de diagnostic précis et sans citer les techniques suivies et examens réalisés permettant d'accéder à la conclusion de « présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », ces symptômes n'étant d'ailleurs pas non plus indiqués.

Vous produisez également un document médical du 14 mars 2022 (farde verte, pièce n°4, copie), faisant état de . Le CGRA souligne que, d'une part, l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques ; d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce rapport ne saurait donc être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de telle sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de votre récit, ni expliquer les nombreuses contradictions qui émaillent vos déclarations. Pour le surplus, le CGRA constate que l'examen psychologique a été réalisé par un médecin généraliste et non pas un professionnel de la santé mentale et que cet examen ne repose que sur deux tests psychométriques succincts et des observations cliniques étalés sur trois consultations, en ce compris la réalisation de votre anamnèse et du constat de vos lésions physiques. Par ailleurs, il fait remarquer que si un professionnel de la santé ou de la santé mentale peut émettre des hypothèses quant à la cause des

problèmes physiques ou des troubles psychologiques constatés chez son patient, il ne pourra jamais avoir de certitude absolue quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine des problèmes constatés. Même en admettant l'existence de ce syndrome, rien ne permet d'écarter la possibilité que celui-ci soit dû à un vécu traumatique lors de votre trajet d'exil puisque vous évoquez spontanément votre passage par la Libye lorsque vous êtes invité à expliquer votre refus de prise en charge psychologique (NEP2, p. 24).

Relevons également que, malgré la production de ces documents relatifs à votre santé mentale, le CGRA n'a pas relevé de difficulté particulière de votre part à participer à vos deux entretiens personnels, lesquels se sont déroulés en présence de votre conseil. En effet, tout au long de ceux-ci, vous avez été en mesure de répondre aux questions qui vous ont été posées, sans difficulté manifeste. Ainsi, vos difficultés psychologiques telles que relatées dans ces documents ne vous ont pas empêché de participer pleinement à votre procédure de demande de protection internationale et à raconter les faits sur lesquels vous basez celle-ci.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que les documents produits ne peuvent renverser les constats dressés dans la présente décision.

Quant à l'instruction du Conseil d'examiner votre demande sous l'angle des raisons impérieuses, le CGRA relève que vous n'invoquez pas vous-même ce motif et ce même lors de votre second entretien personnel faisant suite à la requête introduite par votre avocat et à décision d'annulation du CCE. En effet, la possibilité d'évoquer ce motif est pourtant survenue à différentes reprises au cours de cet entretien (« Souhaitez-vous rajouter quelque chose par rapport à votre vécu à la rue en [Côte d'Ivoire] ? » et « Est-ce que vous craignez d'autres choses vous arrivent en cas de retour en [Côte d'Ivoire] ? », NEP2, p. 20 ; « Qu'est-ce qu'il pourrait vous arriver si vous retournez dans la rue en [Côte d'Ivoire] ? », NEP2, p. 21 ; « On approche de la fin de l'entretien. Souhaitez-vous rajouter quelque chose ? », NEP2, p. 24).

Considérant vos ressources personnelles à retourner en Côte d'Ivoire et y vivre dignement, le CGRA relève que vous présentez un comportement, même à vos 14 ans, attestant de votre débrouillardise et de votre autonomie. Par exemple, vous prenez contact de manière indépendante avec l'ami de votre père, [D. I], pour travailler dans son champ (NEP2, p. 11). Vous partez ensuite d'Issia, là où se trouve cet ami de votre père, pour repartir chez votre oncle à Abidjan, et ce sans aide aucune, soit à environ 300 km de distance d'Abidjan (farde « Informations sur le pays », document n°7). Toujours à vos 14 ans, vous parvenez à dénicher trois petits boulots (NEP1, p. 8 et 10) et même à **organiser vous-même** un voyage, **en vous rendant seul**, jusqu'au Mali (NEP1, pp. 14-15) puis d'arriver en Europe en traversant **plusieurs** pays (dossier administrative, première demande, Fiche « mineur étranger non accompagné », rubrique « trajet, interception et séjour) par les voies terrestre et maritime (NEP1, p. 16). Ces éléments permettent déjà d'établir que votre vécu à la rue en tant qu'orphelin ne vous a pas empêché d'entreprendre plusieurs actions complexes et ce sans aide extérieure et démontrent ainsi vos capacités de résilience. De plus, vous expliquez avoir trouvé un emploi en Belgique par vos propres moyens, faute d'aide du centre d'accueil dans lequel vous êtes hébergé (NEP2, p. 25) et vous avez pu suivre aux moins deux formations en Belgique (ibidem). Sachant de surcroît que Fedasil accompagne les personnes demandeuses d'un programme de retour volontaire, en ce compris une aide pécuniaire et concrète au trajet de retour et à la réintégration dans le pays et en collaboration avec des partenaires internationaux tels que Caritas et l'Organisation internationale pour les migrations (farde « Informations sur le pays », document n°8), le CGRA constate que vous possédez toutes les capacités nécessaires pour retourner en Côte d'Ivoire et vous y installer sans être contraint de retourner vivre à la rue. En cas de problème, il n'y a pas d'élément dans votre dossier démontrant que vous ne puissiez pas faire appel aux autorités ivoiriennes.

Toujours concernant votre profil, relevons que vous ne souffrez d'aucun problème de santé physique qui empêcherait votre retour en Côte d'Ivoire. Concernant l'état de votre santé mentale, si des difficultés ont été mentionnées dans les documents que vous produisez à l'appui de votre demande, celles-ci ne permettent pas de conclure que vous souffrez de troubles psychologiques tels qu'empêchant un retour en Côte d'Ivoire.

Ainsi, compte tenu de votre état psychologique et de vos ressources personnelles, le CGRA relève qu'il ne ressort pas de l'ensemble de votre dossier que vous nourrissez une crainte subjective exacerbée et persistante telle soit susceptible de rendre inenvisageable toute perspective raisonnable de retour en Côte d'Ivoire ni qu'il soit présent d'une quelconque altération physique susceptible d'entraver votre réintégration dans la société ivoirienne.

*En ce qui concerne le dernier document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, n'ayant pas encore été évoquée dans la présente décision, à savoir votre **acte de naissance** (farde verte, pièce n°1, vu original), celui-ci constitue un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente procédure. Ainsi, il ne permet pas de prendre une autre décision.*

Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de votre entretien personnel du 18 mars 2021 ni à celui du 6 avril 2023. Ces notes vous ont été respectivement envoyées par courrier recommandé le 25 mars 2021 et le 11 avril 2023.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes

2.1.1. Le requérant est de nationalité ivoirienne et est né le 4 août 2002 en Côte d'Ivoire.

Le 23 juillet 2019, à l'âge de 16 ans, il a introduit en Belgique une première demande de protection internationale en tant que mineur étranger non accompagné. Dans le document intitulé « Fiche Mineur Etranger Non Accompagné » (ci-après dénommée « fiche MENA »), il expliquait être venu en Belgique afin de poursuivre sa scolarité parce que son père ne pouvait plus payer ses études. En date du 7 novembre 2019, le requérant et son tuteur ont signé à l'Office des étrangers un document par lequel le requérant a renoncé à sa demande de protection internationale.

Le 7 septembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans le cadre de laquelle il explique qu'il n'avait pas la volonté de renoncer à sa première demande mais qu'on lui avait fait signer un document de renonciation sans lui expliquer de quoi il s'agissait exactement. A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le requérant explique que ses deux parents sont décédés en avril 2011, lorsqu'il était âgé de 8 ans, et qu'il a ensuite essentiellement vécu chez son oncle paternel avec les trois épouses et les enfants de celui-ci. A la fin de l'année 2015, alors qu'il était âgé de 13 ans, il aurait été contraint de quitter le domicile de son oncle en raison des mauvais traitements qu'il y subissait et des conflits qui l'opposaient à l'une des épouses de son oncle. Le requérant aurait donc commencé à vivre dans la rue. Durant le mois de juin ou juillet 2016, alors qu'il était accompagné de sa petite amie, ils auraient été violemment agressés par des membres d'une bande criminelle dirigée par un dénommé E. C. Le requérant aurait perdu connaissance et aurait été hospitalisé durant deux semaines après avoir été frappé et poignardé avec un couteau par des membres de ce gang qui seraient des « microbes », terme communément donné à des jeunes organisés en bandes criminelles violentes en Côte d'Ivoire. Après sa sortie de l'hôpital, le requérant aurait été menacé par des hommes d'EI C. qui l'accuseraient à tort d'être impliqué dans la mort de ce dernier. Durant le mois d'août 2016, à l'âge de 14 ans, le requérant aurait quitté son pays d'origine.

Par ailleurs, il invoque une crainte à l'égard des personnes qui auraient assassiné ses parents ; il explique que ceux-ci ont été tués en raison de l'implication de son père au sein du groupe armé « commando invisible » dirigé par le chef rebelle ivoirien Ibrahim Coulibaly.

En date du 30 avril 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »). Cette décision a fait l'objet d'un recours introduit devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, par son arrêt n° 263 797 du 17 novembre 2021, l'a annulée après avoir estimé, en substance, qu'il lui manquait des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure

à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a auditionné le requérant le 6 avril 2023.

Elle a ensuite pris à son encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Tout d'abord, elle considère que ses prétendus problèmes rencontrés avec le gang de microbes d'E. C. ne sont pas liés à l'un des critères fixés par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

Ensuite, elle remet en cause la crainte du requérant d'être tué par le gang de microbes d'E. C. A cet effet, elle relève que le requérant a tardé à introduire sa première demande de protection internationale en Belgique, qu'il n'a pas invoqué cette crainte dans le cadre de cette première demande et qu'il a ensuite renoncé à cette demande de protection internationale. En outre, elle constate que le requérant ne sait quasiment rien du chef de gang E. C. et qu'il ignore la personne qui l'aurait tué. Elle précise qu'elle a effectué des recherches et qu'elle n'a trouvé aucune information objective relative à l'existence d'un chef d'un gang de microbes à Abobo surnommé E. C. ou concernant la survenance du prétendu braquage au cours duquel E. C. aurait été tué en août 2016.

Par ailleurs, elle estime que les documents médicaux déposés par le requérant attestent des cicatrices présentes sur son corps mais n'établissent pas les circonstances dans lesquelles elles ont été causées. Elle reproche au requérant d'avoir attendu son second entretien personnel pour évoquer sa blessure au niveau du torse. Elle estime également que ses propos relatifs à cette agression sont imprécis et ne sont pas convaincants. De plus, elle reproche au requérant d'avoir attendu la fin de son premier entretien personnel pour déclarer que sa petite-amie avait été violée par les hommes d'E. C. lors de son agression survenue en 2016.

Elle considère qu'à supposer les faits allégués établis, *quod non*, le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales n'ont pas la capacité ou la volonté de lui offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que le requérant n'a pas tenté d'obtenir leur protection ou leur concours.

Par ailleurs, elle remet en cause la crainte que le requérant exprime à l'égard des personnes qui auraient tué ses parents. Elle relève que le requérant ignore les personnes qui seraient responsables du décès de ses parents outre qu'il a déclaré n'avoir jamais rencontré de problèmes en lien avec les activités de son père pour le « *commando invisible* » parce que son père ne l'a jamais « *affiché* ». Elle constate également que cette crainte n'a pas motivé son départ de la Côte d'Ivoire. De plus, en prenant appui sur des informations objectives qu'elle cite, elle fait valoir qu'Ibrahim Coulibaly, ex-putschiste et chef du groupe armé « *commando invisible* », a été tué le 27 avril 2011 par les forces armées de l'actuel président ivoirien Alassane Ouattara. Elle estime qu'il est improbable que les auteurs de l'assassinat des parents du requérant, qui ne le connaissent pas, s'en prennent à lui en cas de retour en Côte d'Ivoire et ce, plusieurs années après le décès d'Ibrahim Coulibaly et alors que le requérant n'a aucune activité de nature politique et n'a jamais été inquiété auparavant.

Ensuite, elle soutient que le statut d'orphelin du requérant et son vécu dans la rue ne sont pas de nature à engendrer, dans son chef, un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Côte d'Ivoire ni un état de crainte persistante faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. A cet effet, elle soutient que le requérant n'a rencontré aucun problème concret susceptible d'induire, dans son chef, une crainte de persécution à l'égard de son oncle ou des femmes ou enfants de celui-ci. Elle constate que le requérant ne désigne pas son oncle comme un agent de persécution potentiel en cas de retour en Côte d'Ivoire outre qu'il apparaît que les violences intrafamiliales qui lui aurait été infligées par son oncle paternel ne sont pas la raison pour laquelle il a volontairement quitté son domicile. Elle observe que la raison de son départ est son refus de rentrer au domicile à l'heure requise par son

oncle. Elle relève également que son oncle ne lui a causé aucun tort lorsqu'il l'a ensuite revu dans la rue. Elle précise que les seuls problèmes que le requérant aurait rencontrés après son départ du domicile de son oncle sont ceux rencontrés avec les hommes d'E. C., lesquels ne sont pas établis.

Concernant l'examen de la demande sous l'angle des raisons impérieuses faisant obstacle à un retour dans le pays d'origine, elle constate que le requérant n'a pas personnellement invoqué ce motif alors qu'il a été auditionné suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 263 797 du 17 novembre 2021. Elle soutient que le requérant pourrait retourner en Côte d'Ivoire et y vivre dignement. A cet effet, elle fait valoir que le requérant présente, depuis l'âge de 14 ans, un comportement attestant de sa débrouillardise et de son autonomie. Elle constate que son vécu à la rue en tant qu'orphelin ne l'a pas empêché d'entreprendre plusieurs « *actions complexes* », sans aide extérieure, ce qui démontre ses capacités de résilience. Elle rappelle que Fedasil accompagne les personnes demandeuses d'un programme de retour volontaire dans leur pays d'origine et que le requérant possède toutes les capacités nécessaires pour retourner en Côte d'Ivoire et s'y installer sans être contraint de retourner vivre à la rue. Elle estime qu'en cas de problème, il n'y a pas d'élément démontrant qu'il ne pourrait pas faire appel à ses autorités nationales. Elle précise que le requérant ne souffre d'aucun problème de santé physique qui empêcherait son retour en Côte d'Ivoire. Concernant son état de santé mentale, elle estime que les documents qu'il dépose ne permettent pas de conclure qu'il souffre de troubles psychologiques qui empêcheraient son retour en Côte d'Ivoire.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation de :*

- *l'article 48/3, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).*

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation :*

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 28).*

2.3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des motifs de la décision entreprise.

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant ni de l'ampleur et des conséquences des traumatismes qu'il a subis en Côte d'Ivoire lorsqu'il n'était qu'un

enfant. Elle considère que le requérant fait indéniablement partie de la catégorie des « personnes vulnérables » compte tenu de son jeune âge et de sa minorité non contestée au moment de son départ de la Côte d'Ivoire. Elle explique que son parcours de vie et son parcours migratoire sont caractérisés par l'errance, ce qui aurait dû amener la partie défenderesse à plus de prudence dans l'analyse de son dossier.

Elle soutient que le requérant conserve des séquelles physiques et psychologiques des événements qu'il a vécus en Côte d'Ivoire; qu'il a déclaré avoir été piqué au couteau à l'entrejambe par E. C. et qu'il a déposé des attestations soulignant la compatibilité de cette blessure avec son récit. Elle rappelle que les séquelles objectives du requérant ont fait l'objet d'une analyse reprise dans un rapport médical circonstancié établi par l'ASBL Constats en date du 14 mars 2022.

Elle rappelle que le requérant avait précédemment déposé une attestation médicale indiquant des symptômes traduisant une souffrance psychologique ; que le rapport de l'ASBL Constats précité tire des conclusions inquiétantes quant à son état de santé mentale et que ses symptômes psychologiques ont marqué son second entretien personnel de manière palpable de sorte que la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'examen des documents médicaux et psychologiques.

Par ailleurs, elle considère que la tardivité de l'introduction de sa première demande de protection internationale, sa renonciation à celle-ci, les déclarations qu'il a pu faire lors de son arrivée en Belgique ou l'absence d'informations officielles sur la mort d'E. C. ne peuvent pas servir d'arguments pour écarter son besoin réel de protection.

Elle fait valoir que la tardivité de l'introduction de sa première demande de protection internationale s'explique par sa perte totale de repères, son manque extrême de stabilité, la vulnérabilité toute particulière de sa situation personnelle et sa défiance à l'égard des autorités belges du fait de son arrestation par la police belge en février 2018. Elle met aussi en exergue son jeune âge et son dénuement matériel le plus complet lors de son arrivée en Belgique.

Elle explique que sa renonciation à sa première demande de protection internationale a été décidée par son tuteur qui avait jugé opportun d'entamer une « procédure MENA » à la place d'une demande d'asile ; elle ajoute que son tuteur a pris cette décision sans lui expliquer les conséquences d'un tel acte.

Par ailleurs, elle reconnaît que le requérant a menti lors de l'entretien ayant mené à la rédaction de sa fiche MENA ; elle explique qu'il n'avait pas voulu entrer dans les véritables détails de sa demande de protection internationale ; elle précise que les frères et sœurs qu'il a cités lors de cet entretien sont en réalité ses cousins qu'il considérait comme ses frères et sœurs et qu'il s'agit des enfants de son oncle qui l'a recueilli après le meurtre de ses parents. Elle explique que les raisons de son mensonge découlent de sa crainte exacerbée d'être renvoyé en Côte d'Ivoire, de sa méconnaissance de la procédure d'asile et de sa méfiance à l'encontre des autorités belges. Elle estime qu'en tout état de cause, les informations reprises dans sa fiche MENA ne peuvent pas lui être opposées pour remettre en cause la crédibilité de son récit dès lors que les déclarations y figurant n'ont pas été signées par le requérant.

Concernant le fait que le requérant n'ait pas abordé le viol de sa petite amie à l'Office des étrangers, elle explique que cet événement n'est pas à la base de sa demande de protection internationale et que le requérant n'a plus eu de contact avec sa petite amie après sa sortie de l'hôpital. Elle précise qu'à l'Office des étrangers, il lui avait été expressément demandé d'être bref parce qu'il pourrait tout exposer en détails durant son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Quant au fait que le requérant n'ait pas parlé du viol de sa petite amie dans son récit libre, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir confronté à cette omission lors de l'audition.

Elle explique que le requérant ignore le nom complet d'E. C. parce qu'il n'a aucun lien avec lui et qu'il l'a rencontré pour la première fois lors de son agression. Elle estime que l'absence d'informations objectives sur E. C. ne peut pas conduire à la conclusion irréfutable que cet homme et la menace de ses anciens sbires n'existent pas. De plus, elle considère que les propos du requérant relatifs au phénomène des microbes correspondent aux informations objectives déposées par la partie défenderesse outre que la description de son attaque par les microbes concorde avec le mode opératoire décrit dans cette documentation. Elle sollicite le bénéfice du doute.

Concernant les violences intrafamiliales alléguées, elle explique que le requérant a vécu un certain traumatisme parce que ses parents ont été retrouvés morts à son domicile et qu'il lui avait été interdit de s'y rendre parce que « *le spectacle n'était pas joli à voir* » (requête, p. 15). Elle ajoute que le requérant s'est ensuite retrouvé chez son oncle paternel qui l'a maltraité. Elle fait également valoir que les femmes de son oncle n'ont jamais caché leur haine et leur rancœur à son égard ; qu'il était livré à lui-même ; que personne ne s'occupait de lui ; qu'il lui arrivait de ne pas manger ; qu'il désirait plus que tout poursuivre sa scolarité mais a été contraint de s'arrêter en deuxième année de collège en raison des problèmes d'argent de son oncle et qu'il s'est donc mis à travailler malgré son jeune âge, jusqu'à des heures tardives, ce qui lui a valu d'être exclu du domicile de son oncle. Elle estime que ces maltraitements sont assimilables à des persécutions au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Elle soutient qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il est certain que le requérant se retrouvera à nouveau confronté aux vicissitudes de la vie dans la rue, sans ressources propres, et victime d'un dénuement matériel extrême ; elle rappelle que le requérant n'a plus de famille en Côte d'Ivoire, hormis celle de son oncle ; qu'il ne pourrait plus compter sur le soutien de ses amis dont l'appui lui a été indispensable pour survivre dans la rue et qu'il n'a plus le moindre contact en Côte d'Ivoire ; elle renvoie à un arrêt du Conseil n° 259 667 du 30 août 2021.

Concernant le rattachement de sa crainte à la Convention de Genève, elle soutient que les victimes des microbes peuvent être assimilées à un groupe social bien spécifique, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'enfants vivant également dans la rue, orphelins et sans ressources. Elle ajoute que le requérant a été menacé en raison du fait que le gang de microbes le tenait responsable de la mort de leur chef et qu'à ce titre, il est « *devenu l'ennemi des microbes et s'est vu imputer, par l'agent de persécution, l'appartenance à un second groupe social* » (requête, p. 20).

Par ailleurs, elle soutient que le requérant fait état d'une crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine. Elle avance que le contexte spécifique dans lequel il a évolué à un moment particulièrement vulnérable de sa vie, à savoir son enfance et sa jeune adolescence, les maltraitements sévères qu'il a subies et son vécu difficile dans la rue, doivent être considérés, dans leur globalité, comme une atteinte particulièrement grave dont les conséquences, notamment psychologiques, peuvent perdurer durant toute sa vie et qui, en tout état de cause, perdurent actuellement, ce qui est attesté par le rapport de l'ASBL Constats précité.

Concernant le fait que le requérant n'ait pas sollicité la protection de ses autorités nationales, elle explique qu'il a une certaine méfiance envers celles-ci parce que, entre l'âge de 9 ans et 13 ans, il avait été arrêté par la police lors d'une fête et les policiers avaient tenté de le racketter. Elle ajoute que ses parents ont été assassinés parce que son père faisait partie des rebelles opposés au gouvernement et qu'il est donc parfaitement logique que le requérant ne se présente pas avec empressement devant les autorités dépendantes du gouvernement. De plus, elle soutient que les autorités ivoiriennes ne parviennent pas à endiguer le phénomène des microbes. Elle critique également la pertinence de certaines informations contenues dans le rapport déposé par la partie défenderesse, document intitulé « COI Focus. Côte d'Ivoire. Les "microbes" » daté du 2 avril 2020. Elle relève notamment que ce document s'appuie sur des témoignages obtenus par le biais d'entretiens téléphoniques alors que le requérant n'a pas eu accès au compte-rendu de ces entretiens et qu'il n'est donc pas en mesure de les contester valablement, ce qui est contraire aux droits de la défense. Elle soutient que ce document a été rédigé quatre ans après son départ de la Côte d'Ivoire et qu'il ne permet donc pas de démontrer que le requérant aurait pu se prévaloir de la protection de ses autorités nationales. Elle fait valoir que le rapport d'UNICEF annexé à son recours renseigne qu'un vécu d'orphelin en situation d'errance contribue à une exclusion et à une discrimination sociale en Côte d'Ivoire ; elle ajoute que ce rapport pointe les efforts réalisés par le gouvernement ivoirien mais aussi les limites structurelles qui empêchent les personnes en situation précaire d'obtenir une aide concrète.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours les documents suivants :

- un rapport publié par l'organisation Nansen en 2020 et intitulé « Vulnérabilités en détention. Objectifs et méthodologie » ;
- un rapport de l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « UNHCR ») publié en août 2020, intitulé « Neustrukturierung des Asylbereichs. Asylsuchende mit besonderen Bedürfnissen im neuen schweizerischen Asylverfahren. Problemaufriss und erste Empfehlungen », pp. 68, 69 ;
- un rapport de l'UNICEF intitulé : « Analyse de la situation des enfants et des femmes en Côte d'Ivoire. Inclusion sociale ».

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la

directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, au vu des circonstances particulières de la cause et des arguments en présence, le Conseil estime que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués et sur le bienfondé des craintes de persécution alléguées par le requérant en cas de retour en Côte d'Ivoire.

4.3. A cet égard, le Conseil considère, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision entreprise. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne sont pas ou peu pertinents, soit sont excessifs et inadéquats, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.4. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le fait que le requérant est orphelin de ses deux parents depuis l'âge de huit ans, qu'il a ensuite vécu dans le domicile de son oncle paternel et qu'il y a rencontré des problèmes qui l'ont conduit à quitter

le foyer familial et à vivre dans la rue dès l'âge de 13 ans jusqu'à son départ de la Côte d'Ivoire à l'âge de 14 ans.

Pour sa part, le Conseil considère que ces éléments, en particulier son jeune-âge au moment des faits, sont établis à suffisance par les déclarations faites par le requérant durant ses entretiens personnels au commissariat général ainsi que par l'extrait d'acte de naissance qui a été versé à l'appui de sa demande de protection internationale (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande - 2^{ème} décision », pièce 12, document n°1) et par la décision du service des tutelles prise à son égard le 4 août 2019, laquelle renseigne qu'en date du 5 août 2019, le requérant a un âge de 18 ans avec un écart-type de 6 mois (dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 2).

4.5. Ceci étant, le Conseil ne s'associe pas aux motifs de l'acte attaqué qui contestent la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé de ses craintes de persécution en invoquant son manque d'empressement à introduire sa première demande de protection internationale, sa renonciation à celle-ci et les informations figurant dans sa fiche MENA.

- Ainsi, tout d'abord, à la lecture des déclarations du requérant et de sa requête, le Conseil estime que son manque d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique peut valablement s'expliquer par l'accumulation de plusieurs facteurs qui lui confèrent une vulnérabilité particulière. En particulier, le Conseil relève que le requérant était isolé et seulement âgé de treize ans au moment de sa première arrivée en Belgique en février 2018. Le Conseil rappelle ensuite le faible niveau d'instruction du requérant dont la scolarité s'est arrêtée en deuxième année de collège. Outre ces éléments, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, la méfiance et la peur du requérant vis-à-vis des autorités belges dès lors que celles-ci l'ont arrêté en février et juin 2018 et que le requérant déclare que la police ne l'avait pas bien traité durant sa première arrestation et qu'il avait eu peur que les autorités belges le renvoient dans son pays d'origine. Le Conseil estime que cette crainte initiale du requérant envers les autorités belges apparaît crédible compte tenu de sa minorité durant cette période, de ses arrestations en Belgique et de son faible niveau d'instruction. Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève la situation d'errance et d'instabilité dans laquelle le requérant s'est retrouvé après son arrivée en Belgique en février 2018. En effet, le requérant explique que, après sa première arrestation en février 2018, il s'est rendu en Italie par crainte d'être renvoyé en Côte d'Ivoire par les autorités belges ; il déclare que les autorités italiennes, auprès desquelles il avait précédemment sollicité la protection internationale le 10 mai 2017, lui ont fait savoir qu'elles ne pouvaient pas le loger et qu'il ne pouvait pas rester en Italie parce qu'il avait quitté le pays sans prévenir personne ; le requérant explique qu'il est ensuite allé en France où il s'est retrouvé à la rue après quelques mois avant de revenir en Belgique où il a vécu chez un ami jusqu'au départ de celui-ci en Italie (dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande - 1^{ère} décision », pièce 7, notes de l'entretien personnel du 18 mars 2021, pp. 17-19). Le Conseil estime que tous ces éléments permettent de comprendre pourquoi le requérant a seulement sollicité la protection internationale en Belgique le 23 juillet 2019 alors qu'il est arrivé pour la première fois sur le territoire belge en février 2018. De surcroît, au vu des éléments de vulnérabilité constatés dans le chef du requérant et exposés ci-dessus, le Conseil considère que le délai d'environ 18 mois qui s'est écoulé entre sa première arrivée en Belgique et l'introduction de sa première demande de protection internationale, ne constitue pas un délai déraisonnablement long pouvant contribuer à remettre en cause le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

- Par ailleurs, concernant la renonciation du requérant à sa première demande de protection internationale, le Conseil considère qu'il est excessif, dans le cas d'espèce, de conclure que cette renonciation traduit une absence de crainte de persécution dans le chef du requérant ou un manque de crédibilité de son récit. Le Conseil relève en particulier que le document par lequel le requérant a renoncé à sa demande de protection internationale ne précise pas les raisons de sa renonciation (dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 4). De plus, interrogé au Commissariat général sur les raisons de cette renonciation, le requérant explique de manière tout à fait crédible qu'il n'avait pas réellement l'intention de renoncer à sa demande et qu'il n'avait pas saisi les tenants et aboutissants de sa renonciation (notes de l'entretien personnel du 18 mars 2021, pp. 18, 19). En outre, le Conseil considère que les explications de la partie requérante apparaissent sincères et crédibles lorsqu'elle fait valoir, dans son recours, que la renonciation à sa première demande a été décidée par son tuteur qui avait jugé opportun d'entamer une « procédure MENA » à la place d'une demande d'asile ; que le requérant s'en était entièrement remis à l'expertise de son tuteur et représentant légal et, bien qu'ils aient préalablement discuté de cette renonciation, son tuteur ne lui avait pas expliqué les conséquences d'un tel acte de renonciation (requête, pp. 11, 12). Ainsi, le Conseil considère que le simple fait que le requérant ait renoncé à sa première demande de protection internationale ne permet pas de douter de sa

bonne foi et, en tout état de cause, ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance dans son chef.

- Ensuite, bien que la partie requérante reconnaisse que le requérant a tenu des propos mensongers et incomplets lors de l'entretien ayant mené à la rédaction de sa fiche MENA, le Conseil considère qu'il ne peut pas valider les motifs de la décision attaquée qui tirent arguments des informations figurant dans cette fiche. Le Conseil considère que ces motifs apparaissent particulièrement excessifs et sévères dès lors qu'ils ne tiennent pas compte du fait que, lors de la rédaction de sa fiche MENA, le requérant était seulement âgé de 16 ans, outre qu'il ressort du dossier administratif qu'il ne bénéficiait pas de l'accompagnement ou de l'assistance d'un avocat ou d'un tuteur, la désignation de son tuteur ayant été faite après la décision du service des tutelles qui est datée du 4 août 2019 (v. dossier administratif, sous farde « 1^{ière} demande », pièce 4). Dès lors, le Conseil rejoint la requête lorsqu'elle explique que les informations problématiques figurant dans la fiche MENA du requérant peuvent valablement s'expliquer par sa méconnaissance de la procédure d'asile.

De plus, concernant le fait que le requérant ait déclaré dans sa fiche MENA être venu en Belgique « *pour étudier* » parce que son père ne pouvait plus payer ses études, le Conseil relève que cette fiche MENA est particulièrement succincte et qu'il n'en ressort nullement que le requérant ait été clairement et expressément invité à exposer les motifs de ses craintes de persécution et en particulier les éventuels problèmes qu'il aurait rencontrés dans son pays d'origine ou des éléments qui l'empêcheraient d'y retourner. En effet, la fiche MENA du requérant indique vaguement et laconiquement : « *Motif de l'immigration en Belgique : Pour quelle(s) raison(s) le jeune est-il en Belgique ?* ». Or, au vu du caractère général et succinct de cette question et compte tenu de la minorité du requérant, de son faible niveau d'instruction et du fait qu'il ne bénéficiait d'aucune assistance juridique au moment de compléter sa fiche MENA, il est excessif de lui reprocher de ne pas avoir exposé les motifs d'asile qu'il a exposés à l'âge adulte dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

De plus, à la lecture de la fiche MENA du requérant, il n'apparaît nullement qu'il ait été averti de la nécessité d'être exhaustif quant aux raisons pour lesquelles il se trouve en Belgique. Il n'en ressort pas davantage qu'il ait été informé des conséquences qu'il encourrait en cas de déclarations mensongères, frauduleuses ou incomplètes.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant n'a pas signé sa fiche MENA, ce qui amoindrit la force probante des informations qu'il y a livrées.

4.6. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche au requérant de ne quasiment rien savoir sur le chef de gang E. C. et d'ignorer la personne qui l'aurait tué. Le Conseil estime également que ces reproches sont excessifs dès lors que le requérant était seulement âgé de 13 ans au moment des faits allégués et qu'il déclare être totalement étranger au meurtre d'E. C. De plus, il ressort des propos du requérant qu'il a vécu dans la rue durant cinq mois seulement, qu'il ne fréquentait pas personnellement E. C. et qu'il l'a rencontré à une seule reprise lorsque E. C. l'a agressé en juin ou juillet 2016.

4.7. En outre, le Conseil considère que l'absence d'information objective relative à un dénommé E. C. ne peut pas être interprétée comme une absence de crédibilité du récit du requérant. A la lecture des déclarations du requérant, il n'apparaît pas qu'E. C. bénéficiait d'une réputation ou d'une influence telle qu'il est inconcevable qu'aucun média n'évoque son existence ou son décès.

4.8. Ensuite, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant a livré un récit suffisamment précis et crédible de l'agression dont il dit avoir été victime en juin ou juillet 2016 de la part d'E. C. et sa bande. Ainsi, le simple fait que le requérant ait tardé à évoquer sa blessure au niveau du torse ainsi que le viol de sa petite amie par la bande d'E. C. ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de son agression.

En outre, en l'espèce, le Conseil considère que cette agression subie par le requérant est d'une nature suffisamment grave pour être assimilée à une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, concernant le déroulement de cette agression, le requérant a notamment expliqué qu'il a reçu un violent coup au niveau du cou ; qu'il a été blessé à l'arme blanche au niveau de l'entrejambe et qu'il a vraisemblablement été blessé avec une lame au niveau du torse ; il relate également qu'il a perdu connaissance suite à ces actes de violence et que ses blessures ont notamment nécessité des points de suture et une hospitalisation de deux semaines (notes de l'entretien personnel du 18 mars 2021, pp. 21, 26 ; dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande – 2^{ième} décision », pièce 8, notes de l'entretien personnel du 6 avril 2023, pp. 22-24). De surcroît, le Conseil constate que les propos du requérant relatifs à cette agression sont corroborés par le rapport

médical circonstancié délivré par l'ASBL Constats en date du 14 mars 2022 (v. dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande – 2^{ème} décision », pièce 12, document n° 4). Ce document médical indique notamment que le requérant présente un syndrome de stress post traumatique important lié à cette agression ; qu'il présente au niveau du thorax plusieurs cicatrices résultant de « 11 plaies » qui sont « très compatibles » avec de « Multiples coupure (sic) par lame de rasoir » ; qu'il présente aussi au niveau de la cuisse droite une cicatrice accompagnée d'une « trace cicatricielle des points de sutures », laquelle est « typique » d'un « Coup de couteau profond ayant nécessité plusieurs points de suture ». En outre, concernant le coup violent que le requérant dit avoir reçu au niveau de la nuque, ce rapport médical renseigne ce qui suit : « Il n'y a pas de cicatrice à la nuque suite au coup porté par une planche en bois, le coup décrit ayant été porté il y a plusieurs années, il est tout à fait compatible qu'aucune cicatrice résiduelle ne soit visible après ce genre de coup ».

Le Conseil précise également que cette violente agression dont le requérant a été victime en Côte d'Ivoire s'est produite à une période de son existence durant laquelle il était particulièrement vulnérable dès lors qu'il était seulement âgé de 13 ans et qu'il vivait dans la rue après avoir été poussé à quitter le domicile de son oncle paternel qui le logeait suite au décès de ses deux parents.

4.9. Ainsi, en l'espèce, le Conseil considère également que les propos du requérant relatifs à son vécu chez son oncle paternel apparaissent crédibles et établissent à suffisance qu'il a été victime de mauvais traitements lorsqu'il vivait chez cet oncle. Concernant en particulier les semaines qui ont précédé son départ du domicile de son oncle, le requérant a notamment expliqué qu'il était livré à lui-même, qu'il était parfois privé de nourriture et qu'il essayait de subvenir à ses besoins lui-même en s'adonnant à de petits boulots entre 5 heures du matin et 22 heures du soir (notes de l'entretien personnel du 6 avril 2023, pp. 12, 14, 15) Le Conseil relève également que le requérant a été poussé hors du domicile familial de son oncle et a commencé à vivre dans la rue alors qu'il était seulement âgé de 13 ans.

4.10. En conséquence, au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant établit qu'il a déjà été persécuté dans son pays d'origine. En l'espèce, ses conditions de vie chez son oncle paternel et l'agression qu'il a subie dans la rue, à l'âge de 13 ans, de la part d'une bande de microbes, peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme « des actes dirigés [...] contre des enfants » au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Ainsi, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

En l'espèce, bien que le requérant soit actuellement un majeur âgé de 21 ans, le Conseil constate, en l'état actuel de son dossier - en ce compris les informations produites et les arguments développés par la partie défenderesse -, que rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant dans le cadre de son vécu dans la rue ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays d'origine.

4.12. Ainsi, tout d'abord, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est totalement illusoire de penser que le requérant ne se retrouverait pas à nouveau à la rue en cas de retour en Côte d'Ivoire. Le Conseil relève en particulier que le requérant a vécu dans la rue de l'âge de 13 ans à l'âge de 14 ans sans recevoir une quelconque proposition d'hébergement décent et durable de la part de ses autorités nationales ou de son entourage familial et social. Ainsi, dans la mesure où le requérant n'a pas bénéficié d'une prise en charge adéquate lorsqu'il n'était qu'un enfant, il est difficile de penser qu'il pourrait actuellement, à l'âge adulte, bénéficier d'un meilleur traitement en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil relève également que le requérant a quitté son pays en août 2016, à l'âge de 14 ans, et qu'il ressort de ses propos qu'il n'a plus eu le moindre contact avec la Côte d'Ivoire depuis son départ. En outre, il transparaît des propos du requérant qu'il ne dispose d'aucun bien matériel en Côte d'Ivoire et qu'il ne connaît personne qui pourrait le soutenir en cas de retour dans son pays. De plus, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, sur la base des informations objectives qu'elle dépose, que le requérant pourrait retourner en Côte d'Ivoire et y vivre dignement dès lors que Fedasil apporte une aide à la réintégration aux migrants qui décident de retourner volontairement dans leur pays d'origine. Le Conseil constate que ces informations restent très générales et ne permettent pas de démontrer que le requérant pourrait effectivement bénéficier d'une aide et d'un soutien suffisants et adaptés à son profil personnel et à sa vulnérabilité particulière, laquelle découle de son jeune âge, du syndrome de stress post traumatique important dont il souffre, de son enfance particulièrement difficile et

de l'absence de soutien familial et amical en Côte d'Ivoire. Par ailleurs, si le requérant a effectivement pu faire preuve de débrouillardise et de résilience après avoir été poussé hors du domicile de son oncle paternel, le Conseil estime que cela témoigne davantage d'une capacité de survie que d'une réelle capacité à construire actuellement seul une vie d'adulte décente.

Par conséquent, le Conseil considère qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, il y a un risque particulièrement élevé que le requérant vive à nouveau dans la rue, en particulier dans les rues d'Abidjan où il vivait déjà au moment de son départ du pays. Or, à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse, il apparaît que la ville d'Abidjan reste confrontée au phénomène des « microbes », ces jeunes organisés en bandes criminelles violentes qui s'attaquent aux populations et qui, pour rappel, ont violemment agressé le requérant en 2016. (dossier administratif, sous l'onglet « 2^{ème} demande – 2^{ème} décision », pièce 13, document intitulé « COI Focus. Côte d'Ivoire. Les "microbes" » daté du 2 avril 2020). Le Conseil relève également que le requérant vivait dans les rues de la commune d'Abobo et qu'il ressort du COI Focus précité qu'Abobo est le fief des microbes et l'endroit où ce phénomène s'est enraciné et c'est le mieux structuré et implanté (v. COI Focus précité, pp. 6, 26). Ainsi, au vu des constats qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, le requérant pourrait à nouveau se retrouver à la rue et être exposé aux dangers qui y sont inhérents.

4.13. Ainsi, puisque les personnes dont émane la crainte de persécution du requérant sont des acteurs non étatiques au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence des microbes, la question qui se pose à ce stade est celle de la protection de ses autorités nationales. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c), de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat ivoirien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle dit redouter ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions, notamment qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'en l'état actuel du dossier, rien ne démontre que le requérant pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière.

En effet, à la lecture des informations déposées par la partie défenderesse et compilées dans le rapport intitulé « COI Focus. Côte d'Ivoire. Les "microbes" » daté du 2 avril 2020, il apparaît que la Côte d'Ivoire, y compris Abidjan, reste confrontée à la problématique des microbes et que les efforts déployés par les autorités ivoiriennes n'ont pas permis d'éradiquer ce phénomène ; le Conseil relève également qu'il n'existe pas de données fiables sur les suites judiciaires relatives aux arrestations de microbes (COI Focus précité, pp. 20, 24, 26).

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant présente un profil particulièrement vulnérable dès lors qu'il est seulement âgé de 21 ans, qu'il est peu instruit, qu'il souffre d'un syndrome de stress post traumatique important, qu'il est démuné matériellement et qu'il n'a aucun soutien familial ou social en Côte d'Ivoire.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil estime qu'il est utopique de penser que le requérant pourra accéder et bénéficier, en cas de retour en Côte d'Ivoire, d'une protection effective et adéquate de la part de ses autorités nationales.

Sur la base des mêmes éléments, le Conseil considère qu'il n'est pas raisonnable de demander au requérant de s'installer dans une autre région de la Côte d'Ivoire afin d'échapper aux persécutions qu'il redoute.

4.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions déjà subies par le requérant en Côte d'Ivoire ne se reproduiront pas.

4.15. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des anciens enfants des rues.

4.16. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, ni de l'instruction d'audience, qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5. En conséquence, il apparaît que le requérant a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ